

Arrêt

n° 312 374 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 5 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a

- déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit, respectivement, des 1er et second actes attaqués.

2. A l'égard du 1er acte attaqué, la partie requérante prend un 1er moyen de la violation
- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
 - et des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin et les principes du raisonnable et de proportionnalité,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'égard du second acte attaqué, elle prend un second moyen des mêmes devoir et principes, et de l'obligation de motivation.

3.1.1. Sur le 1er moyen, le 1er acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, rendu le 20 mai 2019 et joint à cette décision, qui

- indique, en substance, que le requérant souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine,
- et conclut à l'absence « *de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La circonstance selon laquelle le premier acte attaqué a été pris le lendemain de l'avis susmentionné n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné toutes les circonstances pertinentes de la cause, n'est pas pertinent, dès lors que la partie requérante ne précise pas quelles circonstances n'auraient pas été prises en compte.

Les allégations relatives à la qualité de soins au Cameroun ne sont pas fondées. En effet, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'implique nullement la nécessité qu'un traitement soit de niveau équivalent au pays d'origine et en Belgique, et il suffit qu'un traitement approprié existe dans le pays d'origine.

3.1.2. S'agissant des griefs relatifs à la disponibilité de la prise en charge médicale requise, au Cameroun, l'avis du fonctionnaire médecin montre que celle-ci est effective.

Les informations recueillies par le fonctionnaire médecin, à ce sujet, issues de la banque de données MedCOI,

- figurent dans le dossier administratif,
- et sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence de cette disponibilité.

Elles ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation du fonctionnaire médecin, à cet égard.

En effet,

a) la seule circonstance selon laquelle la banque de données MedCOI ne serait pas accessible au public, ne suffit pas à démontrer que la partie requérante est dans l'impossibilité d'établir que le traitement médicamenteux et le suivi requis n'étaient pas disponibles au Cameroun.

La critique susmentionnée ne suffit, dès lors, pas à établir la violation des dispositions invoquées.

b) Le grief selon lequel l'avis susmentionné ne contiendrait aucune information sur l'efficacité du traitement médicamenteux, n'est pas fondé.

C'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut.

En effet, les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹.

c) L'article intitulé « Realizing effectiveness across continents with hydroxyurea: enrollment and baseline characteristics of multicenter reach study Sub-saharan Africa [...] », joint à la requête, est invoqué pour la 1ère fois.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être

¹ voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009

pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »².

3.1.3. S'agissant des griefs relatifs à l'accessibilité de la prise en charge médicale requise, l'avis médical, susmentionné, fait état, notamment,

- de l'existence d'un système de mutuelle de santé au Cameroun,
- et de la possibilité pour la partie requérante de s'affilier à la mutuelle de son choix.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- fait valoir l'incertitude quant à la possibilité de bénéficier d'un tel régime d'assurance maladie,
- mais reste en défaut d'étayer cette affirmation et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

L'article intitulé « Reaching Universal health Coverage by 2035: is Cameroun on track ? [...] », joint à la requête, est invoqué pour la 1^{ère} fois. Il est renvoyé au point 3.1.2., c), à cet égard.

Il en est également ainsi

- de l'argument selon lequel « l'assurance maladie dont le demandeur pouvait bénéficier n'est accessible qu'aux employés. [...] le requérant a déjà atteint l'âge de 60 ans. L'âge de la retraite au Cameroun est actuellement fixé à 60 ans. Par conséquent, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le requérant puisse être employé au Cameroun » (traduction libre du néerlandais),
- et du grief tiré de la discrimination dont ferait l'objet les personnes atteintes de drépanocytose au Cameroun.

Le motif tiré de l'existence d'un régime d'assurance maladie au Cameroun, motive donc à suffisance l'avis susmentionné et, partant, le 1^{er} acte attaqué, quant à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la partie requérante.

Les contestations concernant les autres motifs relatifs à cette accessibilité, ne peuvent, par conséquent, entraîner l'annulation de cet acte.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »³.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le second moyen, le second acte attaqué, est fondé sur le motif suivant:

« il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980]. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Cet acte est l'accessoire du 1^{er} acte attaqué, dans lequel la situation de la partie requérante a été examinée.

3.2.2. Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'état de santé de la partie requérante, dans la motivation de cet acte, n'est pas fondé, dès lors que la situation médicale de celle-ci a fait l'objet d'un examen suffisant, qui a donné lieu au 1^{er} acte attaqué.

L'argument selon lequel la partie requérante serait en incapacité de voyager, manque en fait, le fonctionnaire médecin ayant constaté l'absence de « contre-indication médicale à voyager », ce qui n'est pas contesté.

² en ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548, du 23 septembre 2002

³ Jurisprudence constante de la Cour EDH: voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

L'argument selon lequel la partie requérante nécessiterait des soins médicaux en continu, n'est pas pertinent, le fonctionnaire médecin ayant examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivi requis, en vue de leur poursuite dans le pays d'origine.

3.3. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 août 2024, la partie requérante se réfère aux écrits.

Ce faisant, elle ne conteste pas le motif retenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS